



N° de règlement
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 1051-22

**RÈGLEMENT 1051-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 855-12 AYANT
POUR OBJET L'AUGMENTATION DES FONDS RÉSERVÉS AU
FONDS DE ROULEMENT.**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne, par l'adoption du règlement 573-02, a constitué un fonds de roulement d'un montant de 135 000 \$ conformément à l'article 1094 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT QUE ce montant a été augmenté à 1 000 000 \$ par l'adoption du règlement 767-09 et à 1 500 000 \$ par l'adoption du règlement 855-12;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec qui l'autorise à augmenter les deniers affectés à son fonds de roulement;
- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité et de l'ensemble de ses contribuables de procéder à l'augmentation d'un tel fonds de roulement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 3 440 055 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité soit 17 200 273 \$;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 1 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT un avis de motion a été donné par M. Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin
- ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 1 500 000 \$.

ARTICLE 3 :

Le conseil affecte à cette fin un montant d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) par un transfert du surplus accumulé non affecté de son fonds général. Le montant total après ce transfert sera de trois millions de dollars (3 000 000 \$).

ARTICLE 4 :

Les termes des emprunts effectués au fonds de roulement ne peuvent excéder 10 ans.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement 1051-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Joël Ricard
Maire suppléant

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2022

Projet de règlement : 12 septembre 2022

Adoption du règlement : 11 octobre 2022

Approbation du MAMH :

Avis de promulgation et entrée en vigueur: